

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FILLINGES

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la commune de Fillinges,

- Vu la volonté de constater la limite de la voirie communale nommée « Route de Malan (non cadastrée) » sur la commune de Fillinges au droit des propriétés riveraines sises cadastrées C 1070 et C1075 appartenant à Monsieur PIGNY André ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique dressé par M. DETRAZ Laurent, Géomètre-Expert' à Evian-les-Bains, en date du 11 Août 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie routière et ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fillinges approuvé le 6 septembre 2022,
- Considérant que l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un,
- Considérant qu'en l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la Propriété riveraine,
- Vu l'absence de plan d'alignement,
- Vu l'état des lieux.

ARRETE

Article 1^{er} : Limite de propriété foncière

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 575,574,523 et suivant la ligne 585,581,583 et 586.

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : Limite de faits

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, la limite de fait ne correspond pas en tous points à la limite de propriété.

A l'issue de l'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables et après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux ont été implantés : Nos 574 et 586 (marque de peinture) et No 585 (Borne OGE nouvelle).

Les repères anciens : Nos 81,60,523,581 et 583 ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne 81,60,574,523 et suivant la ligne 585,581,583,586.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, pourra être envisagé ultérieurement une des régularisations foncières suivantes :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, la commune s'engage à acheter à l'euro symbolique, la partie rétrocédable de 2m² conformément au plan joint, et le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif ;

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à M. DETRAZ Laurent, Géomètre-Expert'.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fillinges le 11 septembre 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Mis en ligne : **16 SEP. 2026**